



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2023 - A - **9**

Arras, le **21 MARS 2023**

Commune de ACQUIN-WESTBECOURT

EARL CLIPET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1** et **L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102** et **2111** ;

Vu le point **1.1.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, » ;

Vu le point **2.3** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement... » ;

Vu le point **3.3** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits. » ;

Vu le point **3.3.1-I** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel... » ;

Vu le point **3.3.2** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.... » ;

Vu le point **7** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. » ;

Vu le point **7.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. (...)

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. » ;

Vu le point **7.2** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 17 février 2011 délivré à l'EARL CLIPET pour l'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres des habitations des tiers ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 susvisé qui dispose :

«Un caisson anti-résonnance est mis en place au niveau de l'échappement de la pompe à vide »;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 mai 2010 à l'EARL CLIPET pour l'exploitation d'un élevage bovin comprenant 90 vaches laitières, 10 vaches allaitantes et 56 bovins à l'engraissement répartis sur 2 sites sur le territoire de la commune de ACQUIN-WESTBECOURT (7, rue de la Justice et 28, rue de la source) concernant notamment la rubrique **2101** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel le 16 février 2023 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 mars 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 29 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- ✓ des modifications ont été apportées à l'exploitation depuis la déclaration ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 21 mai 2010 susvisé : mise en place d'un robot de traite, suppression des logettes sur le site n°2 ;
- ✓ la présence d'écoulements d'effluents (eaux souillées, lisier ou purin) dans le milieu naturel à plusieurs emplacements de l'exploitation, qui proviennent majoritairement de la zone de transfert entre la stabulation et la fumière ;
- ✓ le stockage de déchets à plusieurs endroits du site dans des conditions présentant des risques de pollution ou d'envol ;
- ✓ la présence de flacons de médicaments vétérinaires sur ces dépôts ;
- ✓ la présence d'un cadavre de veau dans les niches à veau ;
- ✓ l'élimination de déchets par brûlage à l'air libre ;
- ✓ le panneau d'isolation de l'échappement de la pompe à vide retiré et posé sur le côté.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points **1.1.1, 2.3, 3.3, 3.3.1-I, 3.3.2, 7, 7.1, 7.2** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 17 février 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure L'EARL CLIPET de respecter les prescriptions et dispositions des points **1.1.1, 2.3, 3.3, 3.3.1-I, 3.3.2, 7, 7.1, 7.2** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 17 février 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'EARL CLIPET, représenté par M. Mickaël CLIPET, dont le siège de l'exploitation se situe 7, rue de la Justice - 62380 ACQUIN-WESTBECOURT, exploitant une installation d'élevage bovin, sise 7, rue de la Justice et 28, rue de la Source à ACQUIN-WESTBECOURT est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.1.1 , 2.3, 3.3, 3.3.1-I, 3.3.2, 7, 7.1, 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 17 février 2011 susvisé, en :

- déclarant toutes les modifications apportées sur l'installation via le site service-public.fr ,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,

- supprimant tous les écoulements d'effluents sur l'exploitation,
- justifiant que les ouvrages de stockage d'effluents liquides disposent des capacités réglementaires,
- supprimant les mélanges d'eaux pluviales avec les effluents,
- procédant au stockage des déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou d'envol et en déterminant des emplacements propres à chaque catégorie de déchets,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- procédant à l'élimination des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- cessant le brûlage des déchets à l'air libre,
- maintenant en place le panneau d'isolation de l'échappement de la pompe à vide (excepté pour les opérations de maintenance).

À compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.


Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et M. le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CLIPET dont une copie sera transmise à la mairie de ACQUIN-WESTBECOURT.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jean RICHERT



Copies destinées à :

- EARL CLIPET – 7, rue de la Justice - 62380 ACQUIN-WESTBECOURT
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ACQUIN-WESTBECOURT
- Direction départementale de la protection des populations (S.S.P.A.E)
- Dossier
- Chrono

